

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation Ordinaire.

(Voir les nos 306 (session de 1922-1923), 108, 220, 286, 287 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924 et le n° 201 du Sénat.)

Présents : MM. MAGNETTE, président ; le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, le baron DE MÉVIUS, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOIS, DUPLICY, GUYAUX, LEFEBVRE, SPILLEMAECKERS, VANDERICK et WITTEMANS.

I

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur LION, Max.

MESSIEURS,

Le sieur Lion, né à Mannheim (Allemagne), le 15 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 mars 1878, et exerce à Uccle (Brabant), la profession de fondé de pouvoirs de banque.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge en conformité des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage.

Il était exempté de tout service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports de autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold. Pendant la guerre, il a soutenu plusieurs œuvres belges créées en faveur des militaires et en faveur de la population.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 108 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Lion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur DEROO, Jules-Cornil.

MESSIEURS,

Le sieur Deroo, né à Hondschoote (France), le 22 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Westvleteren (Flandre Occidentale), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Sept enfants sont issus de cette union. Quatre d'entre eux ont fait la campagne 1914-1918 dans l'armée belge. Un fils est mort au champ d'honneur.

Il a satisfait aux obligations militaires en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 119 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Deroo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur MUNAUT, Michel-Désiré.

MESSIEURS,

Le sieur Munaut, né à Messincourt (France), le 5 octobre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 janvier 1882 et exerce à Buzenol (Luxembourg), la profession de journalier.

Il a épousé une femme d'origine belge. Trois enfants sont issus de cette union. Un fils a fait la campagne dans l'armée belge et a été blessé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 120 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Munaut remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur NORMAN, Harold-Charles.

MESSIEURS,

Le sieur Norman, né à Londres, le 30 décembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 octobre 1895 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant est issu de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires ni en Belgique ni en Angleterre. Pendant la guerre, il a été exempté du service militaire par les autorités anglaises et a travaillé dans une usine de guerre en France pour les besoins de l'armée anglaise. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 118 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Norman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur FEHÉR, Michel.

MESSIEURS,

Le sieur Fehér, né à Fadd (Hongrie), le 7 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 juillet 1886 et exerce à Ixelles la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine française qui sollicite également la naturalisation. Trois enfants, dont deux nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a été autorisé par arrêté royal à établir son domicile en Belgique à la date du 29 octobre 1889.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 104 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Fehér remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. DESWARTE, sur la demande de la dame SCHLOSSER, Françoise épouse de FEHÉR, Michel.

MESSIEURS,

La dame Schlosser, née à Nantes (France), le 15 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 109 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Schlosser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par M. DESWARTE, sur la demande du sieur FRANÇOIS, Brutus.

MESSIEURS,

Le sieur François, né à Paris le 23 mars 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'ouvrier peintre.

Il épouse une femme d'origine belge et est père de quatre enfants.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Un des fils du demandeur a servi au front à l'armée belge pendant la campagne de 1914-1918 et est invalide de guerre.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 118 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur François remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

*Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de
dame HOYACK, Ernestine-Frédérique.*

MESSIEURS,

La dame Hoyack, née à Amsterdam (Pays-Bas), le 21 octobre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1899 et est rentière à Ixelles (Brabant).

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Pendant l'occupation, elle a eu une attitude patriotique qui lui a valu un emprisonnement de six mois. Elle s'est occupée activement d'œuvres de guerre et est titulaire de la croix civique de 1914-1918.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que la dame Hoyack remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur MACLOSKIE, Charles.

MESSIEURS,

Le sieur Macloskie, né à Ballygoney (Irlande) de parents anglais naturalisés américains, le 12 février 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1901 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur.

Il est veuf d'une femme d'origine anglaise.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Amérique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Durant l'occupation, il a participé activement à l'organisation de la « Commission for Relief of Belgium ».

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 114 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Macloskie remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur Masion, Louis-Lucien-Emile.

MESSIEURS,

Le sieur Masion, né à Dordrecht (Pays-Bas), le 28 octobre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1901 et exerce à Bruxelles la profession d'artiste peintre.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 116 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Masion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par M. DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, sur la demande de la demoiselle Schwarz, Marguerite.

MESSIEURS,

La demoiselle Schwarz, née à Vienne le 16 octobre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 19 décembre 1896 et exerce à Uccle (Brabant) la profession de dentiste.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressée a collaboré à diverses œuvres de guerre.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 107 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Schwarz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par M. WITTEMANS, sur la demande de la demoiselle GRIES,
Bertha-Amélie-Adelaïde.*

MESSIEURS,

La demoiselle Gries, né à Deutz (Allemagne), le 25 janvier 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Résidant en Belgique depuis 1870, elle habite Etterbeek (Brabant). Elle est régente aux cours d'éducation de la ville de Bruxelles.

Dès l'âge de six ans, l'intéressée avait perdu sa nationalité d'origine par suite d'un congé de nationalité accordé à son père.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal du 16 janvier 1922 l'intéressée a obtenu la médaille civique de première classe pour services rendus dans l'enseignement moyen.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 112 voix contre 19.

Votre Commission constate que la dame Gries remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur ISRALSON, Maurice.

MESSIEURS,

Le sieur Isralson, né à Taganrog (Russie), le 26 août 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 novembre 1883 et exerce à Bruxelles la profession de fondé de pouvoirs de banque.

Il est célibataire.

Le consulat général de Russie à Bruxelles déclare que la situation du pétitionnaire au point de vue des obligations de la milice dans son pays d'origine est régulière. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal en date du 28 juillet 1909 il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 102 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Isralson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur JOEHLINGER, Charles.

MESSIEURS,

Le sieur Joehlinger, né à Frandfort-s/Mein (Allemagne), le 7 mars 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite définitivement la Belgique depuis le 30 janvier 1904 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il est célibataire.

En date du 20 janvier 1894 il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Il n'était pas astreint au service militaire dans son pays d'origine ni en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

M. le Procureur du Roi de Bruxelles et M. le Procureur général ont émis un avis favorable sur la demande de l'intéressé.

Dès avant la guerre, l'intéressé avait introduit une demande de naturalisation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 103 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Joehlinger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur WEISSBORT, Moïse.

MESSIEURS,

Le sieur Weissbort, né à Sosnowice-Bendzin (Pologne), le 1^{er} décembre 1897, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 avril 1911 et est étudiant en philologie classique à Anderlecht (Brabant).

Il est célibataire.

Il résulte d'un certificat du consulat de Pologne à Bruxelles que la situation de l'intéressé est régulière à l'égard des lois de milice de son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 97 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Weissbort remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur SCHUERMANS, François.

MESSIEURS,

Le sieur Schuermans, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 19 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 janvier 1890 et exerce à Wortel (Anvers) la profession de chauffeur aux chemins de fer vicinaux.

Il a épousé une femme d'origine belge. Cinq enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sous l'occupation il a servi d'intermédiaire pour la correspondance entre des parents et leurs fils qui se trouvaient au front.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Schuermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur NOTELET, Abel-Désiré.

MESSIEURS,

Le sieur Notelet, né à Quarouble (France), le 14 décembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 mai 1905 et exerce à Tournai (Hainaut) la profession de comptable.

Il est marié et père de cinq enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 115 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Notelet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

*Par M. WITTEMANS, sur la demande de la dame VAN HORSIGH,
Wilhelmine-Marie-Charlotte-Virginie.*

MESSIEURS,

La dame van Horsigh, née à Oosterhout (Pays-Bas), le 7 novembre 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 mai 1904 et exerce à Assche (Brabant) la profession d'institutrice religieuse.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle a été décorée de la croix civique de 1^{re} classe (1914-1918) pour services rendus au pays pendant l'occupation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 114 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Van Horsigh remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX.

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur PRINZING, Henri-Frédéric-Féodor.

MESSIEURS,

Le sieur Prinzing, né à Hof (Allemagne), le 15 février 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 octobre 1897 et exerce à Verviers (Liège), la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration, conformément à la disposition transitoire n^o V de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le 25 mars 1892, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 110 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Prinzing remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX.

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur MATHIESEN, John-Benediktus-Fjefer.

MESSIEURS,

Le sieur Mathiesen, né à His (Norvège), le 4 février 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1887 et exerce à Anvers la profession de mécanicien de marine.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il n'avait pas d'obligations du service militaire en Norvège. Pendant la guerre il a navigué à bord des navires alliés et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 112 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Mathiesen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI.

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur DRÜPPEL, François-Joseph.

MESSIEURS,

Le sieur Drüppel, né à Munster (Allemagne), le 8 novembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et réside à Forest (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine hollandaise. Quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge. Ses deux fils ont satisfait aux lois de milice en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 108 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Drüppel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
C. MAGNETTE.